

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/14

OBJET : Attribution de subventions aux associations des Gens du voyage Nord-Seine-et-Marne (AGDV 77) et du Rocheton au titre de l'année 2009, en faveur de l'aide au fonctionnement pour les aires de grands passages.

RÉSUMÉ : Lors de notre séance du 20 juin 2003, nous avons décidé de mettre en place, conjointement avec l'Etat, un financement aux associations pour la médiation et le fonctionnement des aires de grands passages. Ces aides ont été reconduites par le biais de conventions triennales, la dernière portant sur 2008-2010. Une convention annuelle détermine le montant de la subvention qui sera attribuée à chacune de ces associations.

Cette convention confie à deux associations l'ensemble du territoire départemental :

- * pour le Nord, l'Association pour l'Accueil des Gens du Voyage dans le Nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77),
- * pour le Sud, l'Association Unioniste du Rocheton.

Ces deux associations ont pour but de participer à la gestion des grands passages des gens du voyage en Seine-et-Marne. Elles sont joignables dans le cadre de permanences téléphoniques qu'elles assurent en liaison directe avec la cellule départementale d'appui, basée à la Préfecture de Seine-et-Marne, en relation avec le Cabinet du Préfet.

Elles sont autorisées dans le cadre d'une concertation et médiation préalables, à contractualiser avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage.

Elles organisent le bon fonctionnement des grands passages sur ces terrains : ramassage et/ou collecte des ordures ménagères, propreté du terrain, dispositif de fourniture d'eau potable en fonction des possibilités existantes sur sites, respect des dispositions du règlement, perception des frais de séjour et règlement des prestations, conclusion de contrats d'assurance. A ce propos et sur ce dernier point, les associations sont tenues d'assurer leur responsabilité civile pour l'exercice de cette activité.

De plus, elles procèdent à l'accueil et à l'installation des groupes sur le terrain proposé et retenu, ce qui implique :

- la réalisation d'un état des lieux initial à l'entrée sur le terrain, et un autre à la sortie, en présence du ou des responsable(s) du groupe concerné ;
- l'assistance à la mise en place des caravanes ;
- la remise du règlement intérieur et la signature du contrat d'occupation ;
- la perception des droits de place du groupe et de la caution en fonction d'un comptage et d'un repérage des caravanes. A ce titre, les associations sont habilitées à demander et à percevoir les frais de séjour versés par les occupants conformément au contrat d'occupation temporaire et au règlement intérieur, propre à chaque terrain ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau, la collecte des eaux usées et ordures ménagères, la commande de la mise en place de ces services et le règlement par leurs soins de ces prestations.

Compte tenu de leurs rôles prépondérants et reconnus dans la gestion des aires de grands passages, je vous propose d'attribuer à ces deux associations une subvention de **55 000 €**, qui sera versée selon les modalités prévues par les conventions annuelles jointes en annexes 1 et 2, conformément aux dispositions de l'article 3 des conventions triennales. Ces subventions étant inscrites sur la ligne budgétaire relative aux actions concernant les gens du voyage, au titre de l'aide au fonctionnement des aires de grands passages.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/14 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Attribution de subventions aux associations des Gens du voyage Nord-Seine-et-Marne (AGDV 77) et du Rocheton au titre de l'année 2009, en faveur de l'aide au fonctionnement pour les aires de grands passages.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération arrêtée en séance le 27 janvier 2008 (Conventions cadres entre l'Etat, le Département et les deux associations),

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de conventions liant le Département et les associations A.G.D.V. 77 d'une part, et Le Rocheton d'autre part, selon les modèles joints en annexes n° 1 et 2 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer au nom du Département avec les présidents des associations.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n°1

**CONVENTION LIANT LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DANS LE NORD DE LA SEINE-ET-MARNE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/14 du Conseil général en date du 27 mars 2009, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**Association pour l'Accueil des Gens Du Voyage dans le Nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77)** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Route de Poincy – 77100 MEAUX représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie AMBERT agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale de l'association ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de Seine-et-Marne, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association

L'association a pour but de participer à la gestion des grands passages des gens du voyage sur les terrains situés dans le Nord de la Seine-et-Marne. A ce titre, elle intervient notamment dans le processus de contractualisation avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage.

2.2 - Subvention

2.2.1 - Montant

Suite à la signature de la convention cadre avec l'association, approuvée par délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, pour la période 2008-2010, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2009 d'un montant de **55 000 €** (cinquante cinq mille euros).

2.2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dans le mois qui suit la délibération du Conseil général, sous réserve de la signature de la présente convention par les parties.

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire ou postal de l'association, tenu par son comptable :

- titulaire : A.G.D.V. 77
- banque : Caisse d'Épargne Île-de-France
- agence locale : Meaux
- code guichet : 90000
- n° de compte : 04029058886
- clé RIB : 36

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation des fonds

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe n° 2

**CONVENTION LIANT LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/14 du Conseil général en date du 27 mars 2009, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**Association Unioniste du Rocheton** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Rue de la Forêt – 77000 LA ROCHETTE représentée par son Président, Monsieur Dominique FLOUREZ agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale de l'association ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de Seine-et-Marne, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association

L'association a pour but de participer à la gestion des grands passages des gens du voyage sur les terrains situés dans le Sud de la Seine-et-Marne. A ce titre, elle intervient notamment dans le processus de contractualisation avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage.

2.2 - Subvention

2.2.1 - Montant

Suite à la signature de la convention cadre avec l'association, approuvée par délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, pour la période 2008-2010, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2009 d'un montant de **55 000 €** (cinquante cinq mille euros).

2.2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dans le mois qui suit la délibération du Conseil général, sous réserve de la signature de la présente convention par les parties.

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire ou postal de l'association, tenu par son comptable :

- titulaire : Association Unioniste du Rocheton
- banque : 30003
- agence locale : La Rochette
- code guichet : 01337
- n° de compte : 00050261331
- clé RIB : 55

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation des fonds

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

